

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-039

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin du Petit Bois, chemin du Vinay, rue du Moucherotte, avenue de la Falaise –
Société ROUTIERE CHAMBARD – Abaissements de bordures – Voie(s), ou section(s)
de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie
agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu les demandes de la société **ROUTIERE CHAMBARD** sise Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 Dardilly, d'intervenir afin de procéder à des abaissements de bordures sur le chemin du Petit Bois, le chemin du Vinay, la rue du Moucherotte et l'avenue de la Falaise ;*

***CONSIDERANT** les configurations du chemin du Petit Bois, du chemin du Vinay, de la rue du Moucherotte et de l'avenue de la Falaise, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussée et leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD** ;*

***CONSIDÉRANT** les demandes de la société **ROUTIERE CHAMBARD** sise Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 Dardilly, d'intervenir afin de procéder à des abaissements de bordures sur le chemin du Petit Bois, le chemin du Vinay, la rue du Moucherotte et l'avenue de la Falaise ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Les zones d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD** pour la réalisation des travaux d'abaissement de trottoir sont les suivantes :

- Chemin du Petit Bois, à hauteur du n°10 (face au n°17), sur sa limite Nord ;
- Chemin du Vinay, à hauteur du numéro 50, sur son extrémité Nord ;
- Rue du Moucherotte, à hauteur de son intersection avec la voie d'accès au parking des locaux commerciaux des Glériates sur son extrémité Est ;
- Avenue de la Falaise, à hauteur de son intersection avec l'avenue des Buissières sur son extrémité Est.

Article II. Pendant les travaux les largeurs des chaussées précitées seront ponctuellement rétrécies au niveau des zones d'intervention indiquées. Ces restrictions seront matérialisées par des panneaux du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre des sections concernées par les interventions de la société **ROUTIERE CHAMBARD**.

Article III. Une circulation alternée pourra être mise en place durant la réalisation des travaux au droit des zones d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD**. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite au droit des zones d'intervention de la société **ROUTIERE CHAMBARD**.

Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir/cheminement qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau de la traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche des zones de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont des zones de chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Les dépassements dans les emprises des zones d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier, un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article VII. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans les emprises des zones de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à ces opérations. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés des secteurs. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités, aux habitations... desservis par tout ou partie des voies précitées où se dérouleront les travaux d'abaissement de bordures.

Article IX. Si les travaux envisagés sur tout ou partie des voies précitées contraignent la circulation des bus de lignes régulières de la **M-TAG**, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte les voies concernées par les travaux d'abaissement de bordures.

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

Article XI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit des zones de chantier.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 24 février 2025, 8h00, au 10 mars 2025, 18h00**. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur les sites sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux du chantier ;

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 février 2025.

Notifié le : 20 Février 2025

